

## OUGANDA

### Recommandations pour la protection des droits de l'homme dans la nouvelle constitution

#### Introduction

Le gouvernement du président Yoweri Museveni a demandé à l'Assemblée constituante, élue le 28 mars 1994, de promulguer une constitution visant à remplacer celle de 1967. La nouvelle constitution constituera un cadre pour la protection des droits de l'homme en Ouganda dans les années à venir, et il importe que celle-ci comporte le maximum de garanties, aussi strictes que possibles, en matière de protection de ces droits. Le projet de constitution, actuellement soumis aux délégués de l'Assemblée, a été présenté le 31 décembre 1992 au président Museveni par la Commission constitutionnelle Ougandaise, organisme créé par le gouvernement en décembre 1988. La nouvelle constitution devrait être promulguée au début des années 1995. Le chapitre 5 du projet de constitution, également connu sous le nom de Déclaration des droits, contient des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, il contient également, dans d'autres chapitres, des dispositions ayant des implications importantes dans le domaine des droits de l'homme.

La promulgation de la nouvelle constitution offre une occasion unique de placer les droits de l'homme au cœur même de l'avenir politique de l'Ouganda. Les dispositions relatives à ces droits dans les constitutions ougandaises postérieures à l'indépendance (1966 et 1967) ont été compromises du fait qu'elles comportaient toutes sortes de possibilités de dérogation en période d'état d'urgence, qui autorisaient l'État à suspendre les droits fondamentaux ; de plus, les gouvernements successifs n'étaient que trop enclins à passer outre à l'autorité de la loi. L'heure est maintenant venue de s'assurer que des clauses de protection des droits de l'homme, plus sûres, ou au moins aussi sûres, que les normes internationales minimales existantes, seront intégralement incorporées à la nouvelle constitution. La loi et la pratique nationale devront être revues et amendées, si nécessaire, afin de ne pas être en contradiction avec la nouvelle constitution et avec les normes internationales minimales en matière de droits de l'homme. Par exemple, des mesures concrètes devront être prises en vue de créer des mécanismes et des procédures garantissant que les personnels des forces armées et des prisons, de la police et des forces de sécurité, respectent pleinement les normes internationales en matière de droits de l'homme. En outre, des réformes importantes peuvent s'avérer nécessaires, dans le domaine du droit et de la procédure pénale ainsi que de la législation s'appliquant à l'état d'urgence.

Dans son état actuel, le projet de constitution ougandaise, par de nombreux aspects, ne respecte pas les exigences des normes internationales en matière de protection des droits de l'homme. Par exemple, il prévoit le maintien de la peine de mort, contient certaines dispositions autorisant la suspension des droits de l'homme en période d'état d'urgence, et ne précise pas que le comportement des agents responsables de l'application des lois - membres des forces armées et de la police, personnels des prisons, des services de renseignement et des forces de sécurité - devra se conformer aux normes professionnelles, les plus strictes, applicables à leurs fonctions.

Le bilan de l'action gouvernementale en matière de droits de l'homme en Ouganda, depuis que le National Resistance Movement (Mouvement national de résistance, NRM) est arrivé au pouvoir en janvier 1986, souligne combien il importe de veiller à ce que la nouvelle constitution réponde aux exigences des normes internationales en matière de protection des droits de l'homme. Au début, les atteintes à ces droits ont été moins nombreuses, mais elles ont considérablement augmenté lorsque le nouveau gouvernement est entré en lutte contre les insurrections armées, dans le nord et l'est du pays. Année après année, Amnesty international a réuni des informations détaillées sur ces violations et a publié, en septembre 1992, un rapport intitulé *Les droits de l'homme en danger* (Index FI: AFR 59/05/92, ÉF711). Ce rapport mettait en évidence la nécessité de mettre en place des mécanismes et des procédures adéquats de protection des droits de l'homme. Il proposait des recommandations pratiques, qui mises en œuvre, étaient susceptibles d'empêcher de nouvelles atteintes à ces droits. À partir de 1992, l'opposition armée étant moins présente, les opérations anti-insurrectionnelles lancées par l'armée s'en sont trouvées réduites, tout comme le nombre des atteintes aux droits de l'homme qui d'ordinaire les accompagnent. Cependant, l'absence de mécanismes et de procédures adéquats permettant de protéger les droits de l'homme et de prévenir les atteintes à ces droits, demeure une préoccupation majeure pour Amnesty International concernant l'Ouganda.

Le présent document dresse un état détaillé de certains des préoccupations de l'Organisation concernant les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme, dans le projet de constitution, et recommande certaines améliorations. Amnesty International espère que ce document sera largement discuté en Ouganda et que les recommandations qu'il contient seront prises en considération lorsque les délégués de l'Assemblée constituante se réuniront pour débattre du texte final de la constitution et l'adopter.

**Les droits de l'homme dans le projet de constitution : quelques motifs de préoccupation d'Amnesty International**

Amnesty International a, par le passé, adressé des recommandations aux autorités compétentes dans les pays où d'importantes révisions de la constitution ou de la législation devaient avoir lieu. Nous avons parfois agi à la demande des autorités concernées, et parfois de notre propre initiative. Par exemple, au cours des dernières années, nous avons soumis des recommandations aux autorités compétentes de Namibie, d'Angola, d'Afrique du Sud, du Bénin, du Burkina Faso, d'Albanie, du Laos, du Népal, du Pakistan, de l'URSS, du Vietnam, de la Guinée-Bissau et de Malawi.

Les recommandations d'Amnesty International aux institutions chargées de rédiger des projets de constitution ou de lois reflètent les objectifs de l'Organisation. Amnesty International œuvre pour la libération des prisonniers d'opinion, c'est-à-dire de toute personne emprisonnée, détenue, ou soumise à d'autres contraintes physiques, du fait de ses convictions politiques ou religieuses, ou pour toute autre raison de conscience ou du fait de ses origines ethniques, de son sexe, de sa couleur ou de sa langue, à condition qu'elle n'ait ni utilisé, ni préconisé la violence. L'Organisation œuvre pour que tous les prisonniers politiques, y compris ceux ayant utilisé la violence ou l'ayant préconisé, soient jugés dans les meilleurs délais et avec équité. Amnesty International fait campagne contre l'utilisation de la torture ou de tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, dans tous les cas, et est formellement opposée à l'utilisation de la peine de mort.

L'action d'Amnesty International s'appuie sur les documents qui constituent les bases du droit international en matière de droits de l'homme : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ainsi que d'autres normes internationales découlant des dispositions de cette Déclaration. Parmi celles-ci, figurent : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux entrés en vigueur en 1976; la Convention contre la

---

Amnesty International a déjà publié plusieurs documents traitant de ces problèmes *Ouganda : Droits de l'homme, les premiers pas* (AFR 59/01/94, ÉF711) ; *Massacres de civils perpétrés par l'armée, dans les zones rurales, en 1990* (Index FI : AFR 59/15/90 - ÉF711 91 RN 006) ; *L'armée de résistance nationale responsable d'atteintes aux droits de l'homme* (Index FI : AFR 59/20/91-ÉF711).

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (dite Convention contre la torture) entrée en vigueur en 1987 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine (Charte africaine) qui est entrée en application en octobre 1986. L'Ouganda a adhéré à toutes ces normes internationales, à l'exception du PIDCP.

Certains des préoccupations d'Amnesty International concernant le projet de constitution sont présentés ci-dessous.

### 1. Suspension des droits de l'homme fondamentaux en période d'état d'urgence

L'article 129 (8) du projet de constitution reconnaît au futur parlement le droit de « suspendre tout droit de l'homme ou liberté fondamentale lorsqu'un état d'urgence est déclaré ».

La portée de cet article est considérable ; celui-ci soumet en effet les droits essentiels des Ougandais potentiellement toujours vulnérables à la merci des gouvernements à venir, comme cela a toujours été le cas par le passé. L'Ouganda est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui n'autorise aucune dérogation à ses principes. Bien qu'un certain nombre d'autres normes internationales prévoient des aménagements en période d'état d'urgence, elles reconnaissent toutefois que certains droits, du fait de leur importance, ne peuvent en aucun cas souffrir de dérogation, même en période d'exception. Il s'agit des droits énumérés à l'article 4 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Ouganda n'a pas encore adhéré, notamment :

- le droit à la vie ;
- le droit de n'être soumis ni à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Le droit de n'être soumis ni à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est garanti par l'article 54 du projet de constitution. L'Ouganda est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui interdit formellement, même en des circonstances exceptionnelles, l'usage de la torture.

Amnesty International recommande l'introduction dans la nouvelle constitution d'une clause affirmant qu'en aucune circonstance, il ne pourra être dérogé au droit à la vie, au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et enfin à celui de n'être soumis ni à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### 2. Suspension de l'habes corpus en période d'état d'urgence

L'article 53 (7) autorise la suspension de l'habes corpus en période d'état d'urgence. Il s'agit pourtant, en cette circonstance, d'une garantie essentielle pour la protection d'autres droits. Cette suspension prive, au moment même où celle-ci leur est le plus nécessaire, les détenus de la protection que leur assure le contrôle judiciaire de leur détention. Le Rapporteur spécial des Nations unies ainsi que le Comité des droits de l'homme (créé sous l'égide du PIDCP afin de surveiller l'application du Pacte) ont tous deux déclaré que le droit à l'habes corpus ne devait pas être suspendu en période d'état d'urgence. De même, l'article 9 de la déclaration des Nations unies sur les disparitions précise que celui-ci ne doit être suspendu en aucune circonstance, état d'urgence inclus.

Amnesty International recommande l'intégration dans la nouvelle constitution d'une clause interdisant la suspension de l'habes corpus en période d'état d'urgence.

### 3. Détention administrative en période d'état d'urgence

L'article 71 autorise la détention administrative lorsqu'un état d'urgence a été déclaré.

Les normes internationales qui donnent la possibilité de déroger à certains droits en période d'urgence, n'autorisent toutefois ces dérogations que dans des limites strictes. Ainsi, l'article 4 du PIDCP prévoit que des mesures dérogeant à certaines libertés civiles et politiques, ne peuvent être prises que « dans la stricte mesure où la situation l'exige, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles

avec les autres obligations (des États) que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

Dans son Observation générale sur l'article 9 de la PIDCP, qui donne des précisions sur les mesures de protection minimales dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté, le Comité des droits de l'homme met l'accent sur le fait que l'internement administratif: « ... ne doit pas être arbitraire et doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi, que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention ». L'article 129 (f) du projet de constitution ougandaise définit l'état d'urgence. L'article 71 donne des précisions sur les procédures à suivre en cas de détention administrative et exige que des informations précisant les raisons de la restriction de libertés ou de la détention, soient communiquées à la personne concernée, dans les 24 heures. Cependant, l'article 71 ne précise pas pour quels motifs les autorités peuvent détenir des personnes en période d'état d'urgence, ce qui n'est pas conforme aux exigences formulées à l'article 4 du PIDCP, ce dernier prévoyant en effet que de telles mesures ne peuvent être prises que dans certaines limites.

Non seulement le projet de nouvelle constitution autorise la suspension de l'*habeas corpus* lorsqu'un état d'urgence est déclaré, mais il ne prévoit pas, de surcroît, de contrôle judiciaire suffisant des détentions administratives pendant cette période. À ce propos, le rôle que l'article 73 attribue spécifiquement à une éventuelle Commission des droits de l'homme est un sujet d'inquiétude pour Amnesty International. La création d'une telle Commission est prévue par l'article 76. Cette création s'opérera d'une part en donnant un caractère permanent à la commission établie par le gouvernement du NMR en 1986 afin d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises avant à son arrivée au pouvoir, d'autre part, en lui conférant des pouvoirs équivalents à ceux d'un médiateur, pour les questions relatives aux droits de la personne humaine en Ouganda depuis 1986.

Cependant, l'article 73 attribue également à cette commission la charge d'examiner les cas de tous ceux qui, en période d'état d'urgence, on vu leur droit à l'*habeas corpus* suspendu, moins de 21 jours après avoir été placé en détention ou avoir été soumis à une mesure de restriction. La commission peut seulement recommander la libération ou la prorogation, pour trois mois, de cette mesure de détention ou de restriction, le dossier devant être réexaminé à la fin de cette période. Si cette commission dispose des mêmes pouvoirs qu'un tribunal pour certaines de ses attributions, il en est autrement lorsqu'elle est amenée à examiner les dossiers de personnes placées en détention ou soumises à une mesure de restriction en période d'état d'urgence<sup>2</sup>. Ses décisions n'auront aucun caractère contraignant vis à vis de l'exécutif et ne seront pas immédiatement applicables. Ce rôle ne peut que compromettre l'indépendance et la crédibilité de la commission en tant qu'instance de médiation et ne permet pas de garantir le droit de tout détenu de voir son cas examiné rapidement par une instance judiciaire, comme l'exige l'article 9 (3) et 9 (4) du PIDCP.

Amnesty International demande instamment que la nouvelle constitution restreigne les dispositions relatives à la détention administrative en période d'état d'urgence de façon à respecter les limites fixées par l'article 4 du PIDCP. Amnesty International insiste d'autre part pour que la nouvelle constitution prévoit l'examen rapide et périodique des cas de détention administrative, par un tribunal, dont les décisions auront un caractère contraignant pour l'exécutif et qui aura le pouvoir de les appliquer, conformément à l'article 9 du PIDCP..

Amnesty International recommande également l'intégration, dans la nouvelle constitution, de toutes les garanties complémentaires visant à assurer la protection des prisonniers, prévues dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté le 9 décembre 1988 par l'Assemblée générale des Nations unies.

#### 4. Maintien de l'usage de la peine de mort

L'article 52 autorise le maintien de la peine de mort en Ouganda. Aux termes de l'article 52 (f) :

« Nul ne pourra être intentionnellement privé de vie, si ce n'est en application d'une sentence prononcée par un tribunal à l'issue d'un procès équitable, pour un délit pénal reconnu par les lois de la République ougandaise et dont la personne a été reconnue coupable ».

L'article 52 (2) déclare que :

---

<sup>2</sup> L'article 78 du projet de constitution définit, parmi les attributions d'une Commission des droits de l'homme, celles qui doivent conférer à cette dernière les pouvoirs d'un tribunal.

« Le Parlement ne votera pas de loi destinée à priver intentionnellement une personne du droit à la vie, hormis dans des circonstances d'extrême gravité qui peuvent le justifier dans une société juste et démocratique. »

En mai 1993, Amnesty International a publié un document intitulé : Ouganda: La peine de mort : un obstacle à l'amélioration de la situation des droits de l'homme. (Index FI: AFR 59/03/93 - ÉF(AI).) S'appuyant sur de nombreuses informations, ce rapport montre que la peine de mort est couramment utilisée en Ouganda. Le Code pénal prévoit la peine capitale pour les crimes suivants : meurtre, enlèvement avec intention de tuer, attaque à main armée, trahison, contrebande avec utilisation d'armes, viol, détournement de jeunes filles mineures âgées de moins de 18 ans et relations sexuelles illicites avec un prisonnier. D'autre part, 18 autres crimes sont passibles de la peine de mort aux termes du Code de discipline militaire. Malgré les réformes de 1992, il est à craindre que des soldats ne soient encore actuellement jugés en vertu de procédures non conformes aux normes internationales en matière d'équité des procès. Dans son rapport, Amnesty International demandait l'abolition de la peine capitale estimant que ce châtiment constitue un déni du droit le plus fondamental de l'homme : le droit à la vie. La peine de mort viole également l'article 54 du projet de constitution ougandaise qui accorde le droit à ne pas être soumis à une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'Ouganda est partie à la Convention contre la torture. Amnesty International pense que la peine de mort n'est une mesure de dissuasion efficace et estime, par ailleurs, que son utilisation a été et demeure un obstacle à la mise en place, par les autorités, de garanties efficaces qui dissuaderaient réellement ou empêcheraient de commettre des atteintes aux droits de l'homme.

Dans son article 5, la Déclaration universelle des droits de l'homme, applicable à tous les États membres des Nations unies, garantit le droit à la vie. Ce droit est aussi garanti par l'article 6 du PIDCP, auquel l'Ouganda n'a pas encore adhéré. Le droit à la vie est également prévu par l'article 4 de la Charte africaine, ratifiée par l'Ouganda. La tendance actuelle de l'opinion publique en Afrique va dans le sens de l'abolition de la peine de mort. Sept nations africaines l'ont abolie pour tous les crimes et huit autres l'ont abolie de facto en ne procédant à aucune exécution depuis dix ans. Deux pays, la Guinée-Bissau et la Gambie, l'ont abolie, pour tous les crimes, en 1993. Il est temps pour l'Ouganda de s'engager dans cette voie.

Amnesty International demande instamment que la nouvelle constitution affirme sans équivoque qu'elle garantit le droit à la vie et déclare que la peine de mort ne sera jamais autorisée.

Si la nouvelle constitution n'abolit pas la peine de mort, elle devrait tout le moins, afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et en tant que première mesure en vue de l'abolition totale de cette sentence, contenir une disposition prévoyant que la constitution ne pourra à l'avenir être invoquée d'aucune manière dans le but de retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale. Amnesty International recommande également que la nouvelle constitution offre des garanties, les plus strictes possibles, en matière de procédure, notamment celles prévues par l'article 6 du PIDCP et d'autres normes internationales, notamment les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort du Conseil économique et social des Nations unies. Elles déclarent notamment :

- qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves (article 6 (2) du PIDCP);

Il faut entendre par "crimes graves" les crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves (garanties ECOSOC);

- que la procédure d'application de la peine de mort doit respecter les autres dispositions du PIDCP, notamment celles qui garantissent le droit à un jugement équitable, assorti notamment du droit de faire appel devant une juridiction supérieure (articles 6 (2) et 14 de la PIDCP);

- que tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de sa peine (article 6 (4) du PIDCP);

- qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes (article 6 (5) du PIDCP).

## 5. Normes relatives aux droits de l'homme à l'attention des responsables de l'application des lois

L'article 255 stipule que :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les Forces armées ougandaises et toutes les forces armées constituées en Ouganda, les Forces de police ougandaises et toute autre force de police, le personnel des prisons ougandaises, tous les services du renseignement et le Conseil national de sécurité auront le devoir d'observer et de respecter les droits de la personne humaine et les libertés individuelles ».

En Ouganda, les organismes mentionnés ci-dessus ont, depuis 1986, tous été impliqués dans de graves

atteintes aux droits de l'homme, bien qu'ils aient régulièrement déclaré qu'ils s'engageaient à respecter et à observer les droits de l'homme. Amnesty International demande donc que les devoirs, de ces organismes en matière de droits de l'homme soient définis de façon plus précise dans la constitution ; une telle mesure représenterait un progrès, leur permettant de satisfaire aux exigences des normes internationales en vigueur.

C'est à cet effet que l'Organisation recommande l'introduction, dans la nouvelle constitution, de dispositions déclarant que ces organismes sont tenus de respecter la législation nationale, aussi bien que les décisions de justice. Il devront également respecter la législation internationale relative au droit humanitaire et aux droits de l'homme ainsi que les normes du droit pénal.

Parmi ces dispositions :

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels à ces Conventions du 12 août 1949.

- L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 15 mai 1977 ;

- Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1979. Ce code, qui définit les droits fondamentaux de la personne humaine, s'applique aux responsables de l'application des lois ;

Les Principes de base pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par consensus, le 7 septembre 1990, lors du huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli favorablement par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/121 du 14 décembre 1990. Ces principes développent l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, en établissant clairement que ceux-ci ne peuvent recourir à l'utilisation des armes à feu qu'en cas de nécessité absolue et pour protéger la vie.

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1988;

Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social des Nations unies le 24 mai 1989 et approuvés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 44/162 du 15 décembre 1989 ;

La Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Résolution 47/133 du 18 décembre 1992).

6. Incorporation, à la législation nationale, des normes internationales relatives aux droits de l'homme

Amnesty International recommande l'intégration, dans la nouvelle constitution, d'un article stipulant que les traités relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Ouganda est, ou deviendra partie, seront intégralement incorporés à la législation nationale et directement applicables par les tribunaux. La constitution devrait également préciser qu'en cas de divergence entre la législation nationale et les obligations issues des traités internationaux, ces dernières prévaudront.

Aucun de ces deux points ne figure dans le projet de constitution, sous sa forme actuelle.

#### 7.- Autres préoccupations

Ce document dresse un état détaillé des motifs d'inquiétude d'Amnesty International concernant le projet de constitution actuellement soumis aux délégués de l'Assemblée constituante. L'Organisation souhaite cependant également attirer l'attention sur d'autres points préoccupants tels que :

- Le chapitre trois (articles 7 à 39) du projet de constitution intitulé Objectifs nationaux et principes directeurs de la politique de l'Etat, dont le but est de donner des directives concernant l'application, l'interprétation et la mise en œuvre de la constitution et de toute autre loi aux personnes concernées à tous les niveaux de l'Etat et de la société en Ouganda. Certaines des dispositions de ce chapitre semblent bien restreindre les droits fondamentaux de la personne humaine ou sont si vagues qu'elles peuvent être utilisées de manière abusive.

- Les articles 76 à 83 n'assurent pas une protection suffisante de l'indépendance de la Commission des droits de l'homme et les attributions de celle-ci doivent être précisées afin de répondre aux exigences des normes internationales concernant les commissions des droits de l'homme.

- Le chapitre 10 ne garantit pas, de manière suffisante, l'indépendance de la magistrature.

- Certaines des dispositions du chapitre cinq contiennent des "clauses limitatives" permettant de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, même en dehors des situations d'exception.

## Conclusion

Amnesty International lance un appel à l'attention de tous ceux des Ougandais qui auront à approuver le texte final de la nouvelle constitution et leur demande, au nom des citoyens dont ils sont les représentants, de prendre en considération les préoccupations d'Amnesty International exposées dans le présent rapport. Une fois cette étape franchie avec succès, le prochain défi que devront relever les Ougandais sera la révision complète de la législation et des pratiques nationales existantes, afin de garantir qu'elles ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection des droits de la personne humaine contenues dans la nouvelle constitution. Lorsque ce second objectif aura lui aussi été atteint, on pourra dire, en vérité, que les droits de l'homme entrent dans une ère nouvelle en Ouganda.

---

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre: OUGANDA: Recommendations for safeguarding human rights to the new Constitution - Index A.I. AFR59/03/93 Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - CFAI - Service RAN - Août 1994.

## O UGANDA

### Recommandations pour la protection des droits de l'homme dans la nouvelle constitution

#### Résumé\*5

Le gouvernement du président Yoweri Museveni a donné à l'Assemblée constituante, élue en mars 1994, mission de promulguer une constitution visant à remplacer celle de 1967. Cette nouvelle constitution constituera un cadre pour la protection des droits de l'homme en Ouganda dans les années à venir. Il importe donc qu'elle comporte le maximum de garanties, aussi strictes que possible, en matière de droits de l'homme.

Dans son état actuel, le projet de constitution ougandaise présente des lacunes graves en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Il contient, par exemple, certaines dispositions autorisant la suspension des droits de l'homme en période d'état d'urgence ; il prévoit le maintien de la peine de mort ; et ne précise pas que le comportement des agents responsables de l'application des lois - membres des forces armées et de la police, personnels des prisons, des services du renseignement et des forces de sécurité - devra se conformer aux normes professionnelles les plus strictes, applicables à leurs fonctions.

Le bilan de l'action gouvernementale en matière de droits de l'homme en Ouganda, depuis que le National Resistance Movement (Mouvement national de résistance, NRM) est arrivé au pouvoir en 1986, souligne combien il importe de veiller à ce que la nouvelle constitution réponde aux exigences des normes internationales en matière de protection des droits de l'homme. En septembre 1992, Amnesty International a publié un rapport-pays intitulé *Les droits de l'homme en danger* (Index AI : AFR 59/03/92, ÉF AI). L'absence de mécanismes et de procédures adéquats permettant de protéger les droits de l'homme et d'empêcher les atteintes à ces droits, reste l'une des préoccupations majeures d'Amnesty International concernant l'Ouganda.

La promulgation d'une nouvelle constitution offre une occasion unique de placer les droits de l'homme au cœur même de l'avenir politique de l'Ouganda. Ce document donne des précisions sur certains des motifs d'inquiétude de l'Organisation concernant les dispositions relatives aux droits de l'homme dans le projet de constitution, et propose des recommandations en vue de son amendement. Amnesty International espère que ce texte sera largement discuté en Ouganda et que les recommandations qu'il contient seront prises en considération lorsque les délégués de l'Assemblée constituante se réuniront pour débattre du texte final de la constitution et l'adopter.

Ceci est le résumé d'un document de 8 pages intitulé Ouganda : *Recommandations pour la protection des droits de l'homme dans la nouvelle constitution* (Index AI : AFR 59/03/94, ÉF AI 94 RN 148), publié par

---

La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : *UGANDA : Recommendations for safeguarding human rights in the new Constitution - Index AI. AFR59/03/94*. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉF AI - Service RAI - août 1994.



Amnesty International en août 1994. Si vous désirez obtenir de plus amples informations ou engager une action à ce sujet, veuillez consulter l'ensemble du document.